

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1900178

M. X.

M. Quillévére
Juge des référés

M. Schnoering
Rapporteur public

Audience du 29 août 2019
Lecture du 30 août 2019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 9 avril 2019 et des mémoires enregistrés les 25 juillet et 6 août 2018, M. X., demande au tribunal de condamner l'Etat à lui verser la somme de 282 000 francs CFP en réparation du préjudice moral qu'il estime avoir subi du fait de ses conditions de détention au centre pénitentiaire de Nouméa.

M. X. soutient que :

- la requête est recevable ;
- incarcéré au centre pénitentiaire de Nouméa depuis le 15 décembre 2017 ses conditions de détention ont été déplorables ; chaque prisonnier dispose de moins de trois mètres carrés ;
- ses conditions de détention méconnaissent les stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ; la surface libre par prisonnier est d'environ 0,8 mètres carrés ; la cellule est occupée en permanence par quatre détenus ; l'administration reconnaît la situation de surpopulation ; la cellule est mal éclairée ; l'hygiène n'est pas suffisante et il en résulte une pandémie de maladie de la peau ; la rénovation des cellules n'a pas permis d'améliorer significativement les conditions d'enfermement ; les murs sont potentiellement amiantés et la circulation dans la prison est anxiogène.

Par un mémoire en défense enregistré le 21 juin 2019, la garde des sceaux, ministre de la justice conclut au rejet de la requête.

La garde sceaux soutient que :

- la requête est irrecevable en l'absence de liaison du contentieux en application de l'article R. 421-14 du code de justice administrative ;
- la requête indemnitaire est irrecevable en application des dispositions de l'article R. 431-2 du code de justice administrative ;
- les conclusions indemnitaires présentées par M. X. ne peuvent qu'être rejetées.

Vu la demande adressée à M. X. le 1^{er} juillet 2019 tendant à ce qu'il régularise sa requête en application de l'article R.431-2 du code de justice administrative ;

- la demande indemnitaire préalable ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- le code de procédure pénale ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. M. X. est incarcéré au centre pénitentiaire de Nouméa depuis le 15 décembre 2017. Il estime que ses conditions de détention ont été déplorables faisant naître un préjudice qu'il évalue à 282 000 francs CFP.

2. Aux termes de l'article R. 431-2 du code de justice administrative : « *Les requêtes et les mémoires doivent, à peine d'irrecevabilité, être présentés soit par un avocat, soit par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, lorsque les conclusions de la demande tendent au paiement d'une somme d'argent, à la décharge ou à la réduction de sommes dont le paiement est réclamé au requérant ou à la solution d'un litige né de l'exécution d'un contrat.* Aux termes de l'article R. 431-3 du même code : « *Toutefois, les dispositions du premier alinéa de l'article R. 431-2 ne sont pas applicables : 1° Aux litiges en matière de contravention de grande voirie ; 2° Aux litiges en matière de contributions directes, de taxes sur le chiffre d'affaires et de taxes assimilées ; 3° Aux litiges d'ordre individuel concernant les fonctionnaires ou agents de l'Etat et des autres personnes ou collectivités publiques ainsi que les agents ou employés de la Banque de France ; 4° Aux litiges en matière de pensions, de prestations, allocations ou droits attribués au titre de l'aide ou de l'action sociale, du logement ou en faveur des travailleurs privés d'emploi, d'emplois réservés et d'indemnisation des rapatriés ; 5° Aux litiges dans lesquels le défendeur est une collectivité territoriale, un établissement public en relevant ou un établissement public de santé ; 6° Aux demandes d'exécution d'un jugement définitif.* ».

3. La requête de M. X., qui tend au paiement d'une somme d'argent, n'entre dans aucun des cas où une requête peut être formée sans ministère d'avocat. Le vice dont est entachée la requête n'a pas été levé à la date de l'audience, malgré l'irrecevabilité soulevée en défense. La fin de non-recevoir opposée par le ministre de la justice doit donc être accueillie.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. X. est rejetée.